

*Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)*



DOSSIER St Jean de Luz 22 Janvier 2017.

Situation générale.



Cette décharge est située sur la commune de Saint Jean de Luz dans le quartier Chantaco.

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude 43° 22.340'N,
- Longitude 1° 38.242'O
- Altitude 4m

Les parcelles cadastrales concernées sont AS 97 à 107.
La surface est de 4ha 36a 73ca.

Le terrain appartient à la SCI Portua (gérée par un administrateur judiciaire des frères et sœur Sallaberry). C'est un terrain agricole. Il est actuellement occupé par les sociétés SLTP et SLM. Il a été mis à la disposition de l'entreprise Durruty durant les travaux de l'autoroute (voir document du Conseil Départemental) bien que classé en zone UEI qui interdit toute forme d'exploitation privée. Une zone N et un bois classé traversent du Nord au Sud en son milieu. Le bout Nord de la parcelle 97 est en zone ZNIEFF I et II.

Des déchets contenant des blocs de ciments, goudrons, ferrailles etc sont bien présents notamment à l'angle Sud Ouest mais des zones recouvertes au Nord Est laissent paraître des déchets encore apparents, c'est cette zone qui est la plus proche du ruisseau.

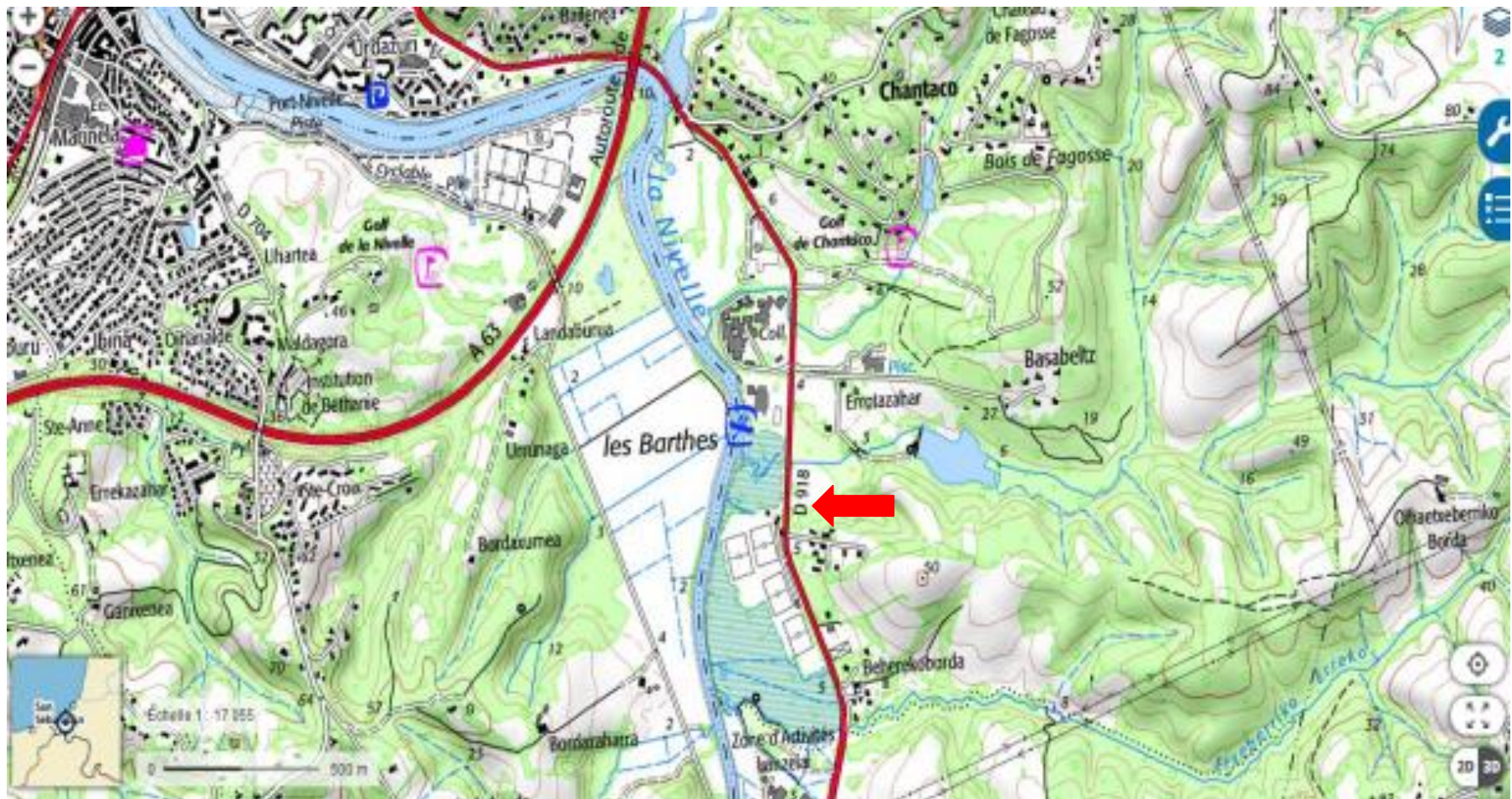
Au centre un peu vers le Sud des collines de terre sont érigées, au pied de l'une d'elle cependant nous avons pu photographier des écoulements irisés et de la crème couleur rouille qui suppurait au pied de la butte.

Nous pouvons donc estimer qu'il y a infraction :

Au titre de la nature des déchets.

Au titre de l'urbanisme et de l'environnement.

Au titre de la loi sur l'eau avec la présence d'un départ de ruisseau en contrebas.



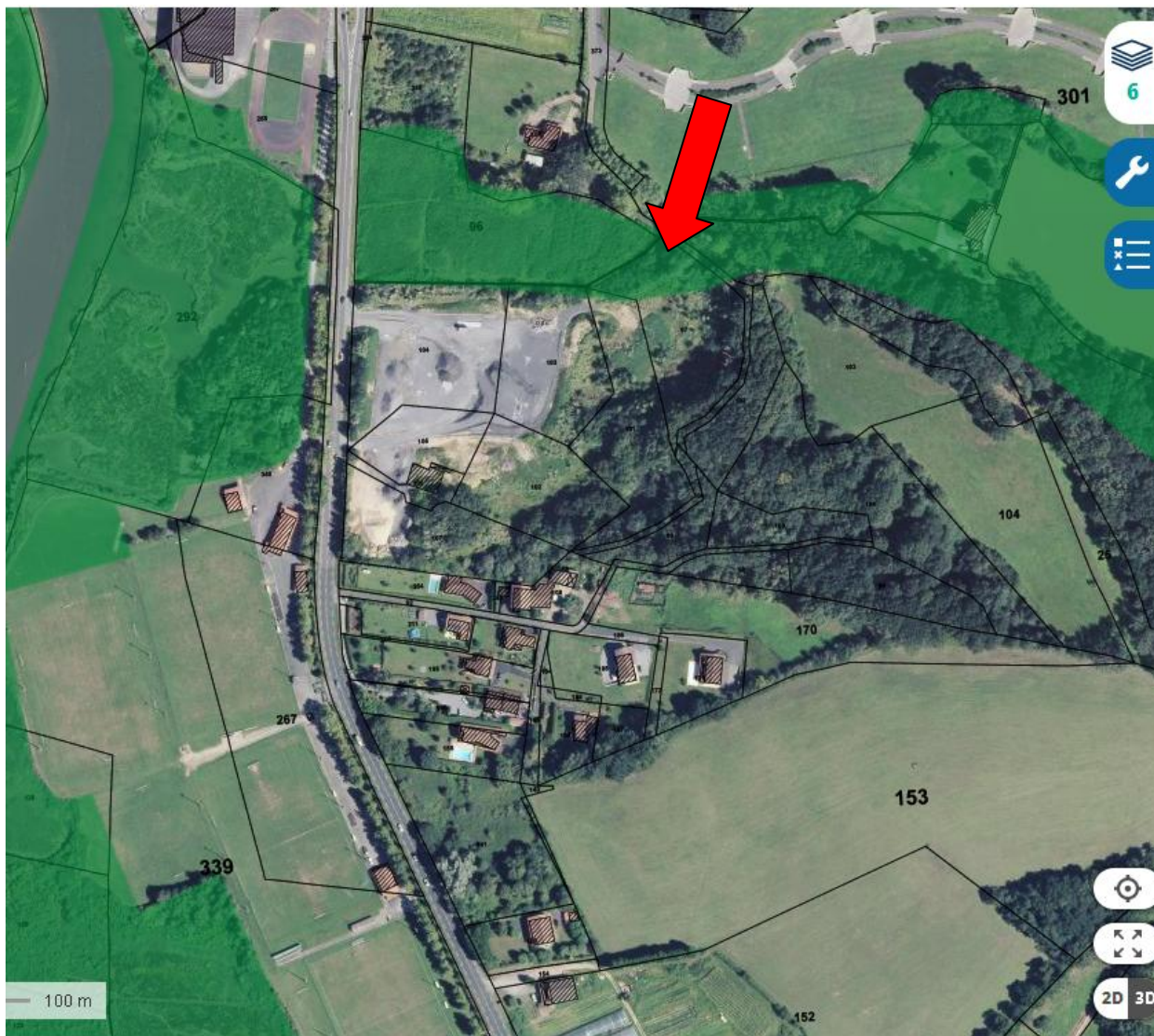
Eléments cadastraux : parcelles AS n° 97 à 107



Hydrographie :



ZNIEFFS et zones protégées : ZNIEFF type I : La parcelle 97 mord sur la ZNIEFF.



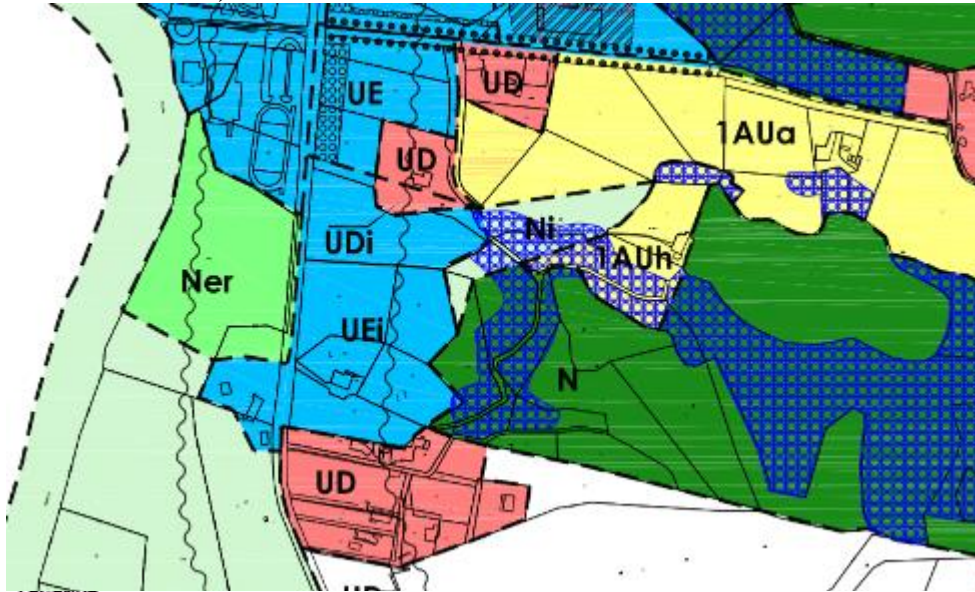
ZNIEFF type II : Idem pour la parcelle 97



Site natura 2000 : en jaune sur la carte soit juste séparée par la route mais incidence du ruisseau.



PLU : UEI et N, bois classés.



ZONES URBAINES

- 1UA** Centre ancien
- 1UA0** Secteur recouvrant la "village ville"
- 1UA1** Secteur recouvrant le quartier du lac
- 1UA2** Secteur recouvrant le front de mer sur le Boulevard Thiers
- UB** Secteur résidentiel à dominante d'habitat collectif
- UB0** Secteur résidentiel à dominante d'habitat collectif à hauteur limitée
- UB1** Secteur dévolu à une opération à vocation résidentielle mixte (Elgar)
- UBh** Secteur résidentiel collectif (maison de retraite)
- UC** Secteur résidentiel à dominante d'habitat individuel
- UC0** Secteur de Kokotia
- UCb1** Secteur de Molérésseria à dominante d'habitat individuel à densité plus faible
- UCb2** Secteur de Molérésseria à dominante d'habitat individuel à densité moyenne
- UCz** Z.A.C. de Karzinéria
- UD** Secteur résidentiel de densité moyenne
- UD0** Secteur résidentiel para-hôtelier de densité moyenne
- UD1** Secteur résidentiel de Chantaco de densité très faible
- UE** Secteur d'équipement
- UE1** Z.A.C. de Chantaco sud
- UH** Secteur hôtelier
- UH0** Secteur hôtelier de faible densité
- UH1** Secteur hôtelier pouvant recevoir des équipements légers
- UH2** Secteur réservé au service public autoroutier
- UP** Zone portuaire
- UY** Secteur réservé aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal
- UYa** Zone d'activités de Lafatz
- UYb** Zone d'activités correspondant au loisement de Jalday 3

L'indice "I" désigne un secteur présentant un risque d'inondation

ZONES A URBANISER

- 1AUa** Secteur réservé à l'urbanisation à court et moyen terme à caractère résidentiel à densité limitée
- 1AUb** Secteur réservé à l'urbanisation à court et moyen terme à caractère résidentiel
- 1AUc** Secteur de la FAPA réservé à l'urbanisation à court et moyen terme
- 1AUd** Secteur réservé à l'urbanisation à court et moyen terme à densité intermédiaire
- 1AUh** Secteur réservé à l'urbanisation à court et moyen terme à dominante hôtelière
- 2AU** Secteur réservé à l'urbanisation à long terme à caractère résidentiel
- 1AUy** Secteur réservé à l'urbanisation à court et moyen terme destiné aux activités
- 2AUy** Secteur réservé à l'urbanisation à long terme destiné aux activités

ZONES AGRICOLES

- A Zone agricole

ZONES NATURELLES

- N** Zone à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux
- Ncu** Coupures d'urbanisation
- Ner** Espaces remarquables
- NI** Secteur Inondable
- Nm** Zone naturelle maritime
- Np** Zone portuaire
- Ns** Secteur dédié au traitement et au stockage de déchets inertes
- Nh** Secteur d'habitat isolé
- No** Secteur hôtelier autorisant les constructions dans les arbres
- Ng** Secteur réservé à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Ng** Secteur dédié au golf
- Nk** Secteur réservé aux terrains de camping en milieu naturel

- Espace Boisé Classé
- Espace à planter
- Plantation alignement, élément d'intérêt patrimonial au titre des articles L.123-1-5-7, R.123-11-4
- Emplacement réservé
- Périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transport terrestre
- Limite de zone
- Limite de Z.A.C.
- Secteur à plan-masse
- Reculement de 5 m
- Polygone d'implantation

ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

- Arbres remarquables
- Continuité de crêtes boisées
- Cône de vue remarquable

BANDE LITTORALE DES 100 METRES

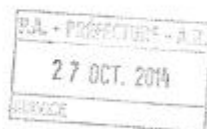
- Limite de la bande littorale des 100 mètres

Eléments administratifs :



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET ENVIRONNEMENT
SERVICE TERRITORIAL OUEST
Agence Technique de Saint-Jean-de-Luz

2014/DAEE/SJL/191



ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** la demande en date du 20/10/2014 par laquelle DURRUTY et FILS demeurant à av de l'Ursuya BP 31 64250 CAMBO LES BAINS demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE
- Route Départementale 0918 au PR 2+800 située hors agglomération, commune de ST JEAN DE LUZ
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 20/09/67 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** la décision du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12/01/1948 relative au montant du droit fixe,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CREATION D'UN ACCES POUR MISE EN SERVICE D'UNE AIRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les accès se feront à l'emplacement prévu sur le plan joint.
L'entrée se fera côté Ascain et la sortie côté St Jean de Luz.
Le tourne à gauche sera matérialisé en peinture jaune.
Ce marquage sera entretenu pendant toute la durée de l'autorisation et sera effacé à son expiration.
Le pétitionnaire sera responsable pendant toute la durée du chantier de la propreté des voies au droit de l'accès.
Des panneaux seront mis en place de part et d'autre de l'accès pour signaler la sortie de camions.
Ces accès seront fermés physiquement en dehors des heures d'ouverture du chantier.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER:

Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la Béme partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 novembre 1992)

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 ans.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 3/11/2014 comme précisée dans la demande.

Infractions :



22 janvier 2017 angle SO.



22 janvier 2017 NE proximité du ruisseau



22 janvier 2017 ; goudrons



22 janvier 2017 engin de la société Sallaberry Location d'Engins (SLM)





22 janvier 2017 centre : irisations au pied d'une butte de terre



22 janvier 2017 de l'autre côté de la route limite natura2000



22 janvier 2017 Nord Est du site : Les lixiviats issus des déchets se déversent directement dans le ruisseau affluent de la Nivelle.